

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 22 octobre.

M^{me} HOLLINGER CONTRE M. LE MARQUIS DE MIRAFLORE.

Un bail fait sous la condition de résiliation, au cas où le preneur quitterait Paris, est-il résilié par le seul fait de l'absence momentanée de ce dernier, bien qu'il y ait laissé sa famille et qu'il soit venu la rejoindre peu de temps après dans le nouvel appartement dans lequel il l'avait installée à son départ? (Oui.)

Décidément M. le marquis de Miraflore peut aller loger où il voudra (Voir notre numéro du 9 octobre); la Cour vient de lui donner son *exeat* définitif.

M^{me} Hollinger, son adversaire, verra peut-être dans l'arrêt de la Cour une galanterie de nos Tribunaux envers un grand d'Espagne, membre des cortès et ancien ambassadeur à Londres; nous ne pouvons y voir qu'un acte de stricte et loyale justice.

Assurément, si un particulier indépendant et libre de toutes affaires, venait à sortir d'un appartement qu'il aurait loué, sous la condition de pouvoir le quitter au cas où il ne voudrait plus habiter Paris, et qu'il y revint après quelques jours d'absence, on ne devrait voir là qu'un homme qui se jouerait, par caprice, de ses engagements, et la justice devrait le contraindre à les exécuter; mais si cet homme est un homme politique que d'impérieuses et patriotiques considérations rappellent dans son pays en proie aux horreurs de la guerre civile; qui, dans l'espoir d'y pénétrer par la voie de l'Angleterre, y court, et n'ayant pu réaliser son projet, revient ensuite rejoindre à Paris sa famille qu'il avait laissée dans un hôtel garni, et attendre auprès d'elle une occasion plus heureuse et surtout moins périlleuse pour aller prendre son rang parmi les législateurs de son pays, oh! alors il sera impossible de voir dans l'absence momentanée de cet homme un caprice et encore moins une feinte employée pour obtenir la résiliation d'une location, dont l'importance ne serait pas assurément comparable aux frais d'un déplacement d'ambassadeur toujours fort dispendieux.

Or, telle était la position de M. le marquis de Miraflore, ambassadeur d'Espagne en Angleterre. Il avait quitté Londres pour raison de santé, et était venu avec sa famille à Paris, où il avait loué aux Champs-Élysées, moyennant 1.100 fr. par mois, un hôtel appartenant à la dame veuve Hollinger; au bout de quatre mois de location, il l'avait reloué pour le même espace de temps; mais prévoyant la prochaine réunion des cortès dont il était membre, et desirant se rendre à son poste, il avait stipulé que cette location serait résiliée au cas où il viendrait à quitter Paris, et qu'il ne serait alors tenu de payer que le mois dans le courant duquel il se trouverait.

A la fin du mois d'août dernier, il voulut effectivement se rendre en Espagne; mais ne pouvant y pénétrer du côté des Pyrénées, il crut devoir aller en Angleterre et de là gagner par mer une des provinces non encore insurgées; il ne put réaliser ce projet, la guerre civile ayant pénétré dans ces provinces même, de sorte qu'il fut contraint de venir rejoindre à Paris sa famille qu'il y avait laissée temporairement rue de Rivoli, hôtel de la Terrasse, attendant une occasion plus favorable.

Et comme l'intérêt ne raisonne pas, M^{me} Hollinger n'avait pas manqué de s'emparer du retour du marquis de Miraflore à Paris, après une absence de quelques jours seulement, et surtout du séjour non interrompu qu'y avait fait sa famille, pour prétendre qu'ayant loué, non à M. de Miraflore seulement, mais à lui et à toute sa famille, il n'y avait pas eu abandon de Paris dans le sens stipulé au bail, et qu'en conséquence sa location devait continuer jusqu'à l'expiration des quatre mois convenus.

Le Tribunal en avait jugé autrement, d'après les circonstances que nous venons de rapporter; et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Pinard, pour M^{me} Hollinger, et de M^e Barillon, pour le marquis de Miraflore, et conformément aux conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 27 octobre 1835.

Débit de presse. — LE RÉFORMATEUR.

M. Dupoty, gérant du *Réformateur*, se présente devant

la Cour d'assises pour purger la condamnation par défaut prononcée contre lui le 17 octobre, à 3 mois de prison et 5,000 fr. d'amende, comme coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de provocation à la désobéissance aux lois.

Les articles incriminés sont insérés dans les numéros des 13 et 14 octobre 1835. Le premier est ainsi conçu :

« Ce matin, les habitants du quartier Montmartre étaient en émoi. Quatre soldats enchaînés parcouraient les rues, escortés par quatre gendarmes, et la foule se pressait sur leur passage, leur prodiguant les marques de la plus vive sympathie, leur offrant avec empressement des secours auxquels contribuaient toutes les classes. Nous avons vu des fashionables descendre de cabriolet, des conducteurs arrêter leurs voitures, des ouvriers, des chiffonniers même, se priver du nécessaire pour grossir de leur offrande la collecte que laissaient faire avec obligeance les quatre gendarmes.

» Pourquoi cet entrainement? pourquoi chacun se consultait-il et se comprenait-il du regard? pourquoi les plus expansifs comprimaient-ils l'expression de leur indignation? C'est que tous étaient convaincus que ces malheureux n'étaient accusés que d'avoir une opinion, et que l'humanité, qui est déjà si louable envers des coupables, devient un devoir sacré envers ceux qui sont redevables de leur malheur à des idées élevées et à des sentiments généreux! »

Le numéro du 14 est intitulé : *Mécontentement dans l'armée*. Voici les lignes principalement signalées :

« L'armée peut-elle ne pas être mécontente du système doctrinaire?... N'a-t-elle pas le droit de demander à nos gouvernements responsables, pourquoi la révolution de juillet, qu'ils ont exploitée, s'est contentée de relever le drapeau tricolore sans le remettre à son ancienne place, à la tête des nations de l'Europe? »

» Il n'y a presque plus un seul régiment en France, qu'un ordre impitoyable n'ait au moins une fois précipité sur les populations de nos villes et de nos campagnes, et vous voulez qu'au retour de ces malheureuses victoires, les militaires ne fassent pas de tristes réflexions, et ne maudissent pas dans leur cœur un ministère qui les expose chaque matin à devenir les meurtriers de leurs propres parents et de leurs meilleurs amis! »

L'article parle aussi d'un système d'espionnage qui serait établi dans l'armée.

Après les questions et les formalités d'usage, M. Plougoum a la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, vous avez pu remarquer depuis quelque temps que plusieurs journaux, et le *Réformateur* à leur tête, ont parlé de mécontentement dans l'armée et d'une sourde indignation qui y existerait contre le Gouvernement. Pour un homme impartial qui veut chercher la vérité, il est facile de reconnaître que s'il en était ainsi, il faudrait que les dispositions de l'armée fussent bien changées. Mais si on pousse les informations plus loin, si on interroge les documents positifs, on acquiert une conviction que nous sommes heureux de proclamer, c'est que jamais l'armée n'a été animée d'un meilleur esprit et plus fidèle à ses sermens et à ses devoirs. Cette vérité, nous aimons à la dire hautement en l'honneur de l'armée.

» Cette affaire présente un grand intérêt. Nous ne chercherons pas seulement à vous prouver qu'il y a délit, cela est évident; nous vous démontrerons que de la part du *Réformateur* il y a plus qu'une erreur.

» Mais comment donc se fait-il que les attaques du *Réformateur* contre l'armée redoublent de jour en jour? On l'a déjà dit, et nous ne nous lasserons pas de le répéter, le salutaire effet des lois et des institutions est atteint. Ces lois avaient pour effet de mettre le Roi en dehors de toute attaque! Déjà, vous le savez, le Roi n'est plus l'objet d'aucune injure.

» Mais malheureusement il est des hommes qui se croient esclaves en France et qui ne veulent pas se trouver libres et heureux où nous sommes tous heureux et libres. Ces hommes se sont rejetés sur l'armée. Sans doute la fidélité de l'armée est à l'abri de toutes insinuations perfides; mais, dans l'intérêt du pays, il n'en est pas moins nécessaire qu'un verdict du jury les condamne.

» On présente l'armée comme opprimée par le pouvoir, comme travaillée par un esprit de liberté qu'on tenterait de comprimer. Et pour cela on crée des faits. »

Ici M. l'avocat-général discute l'article du 13 octobre. « Les rédacteurs du *Réformateur*, ajoute-t-il, disent avoir vu le fait; ils ne le racontent pas comme un on dit; et suivant leur opinion, c'est pour avoir eu des sentiments généreux, que les soldats dont il parle étaient punis.

» Eh bien, nous le disons sans passion, car la passion est au-dessous de nous; ce fait est faux, et les rédacteurs du *Réformateur* le savaient. Il est faux, car les quatre militaires dont il est question étaient de mauvais sujets punis pour fautes de discipline, et nullement pour motifs politiques. Ce n'étaient pas des sous-officiers (car on l'a dit dans un article postérieur) mais de simples soldats, ivrognes et débauchés. »

M. l'avocat-général, pour établir la fausseté du fait articulé, donne lecture des certificats émanés du ministère de la guerre.

» L'erreur du *Réformateur*, continue ce magistrat

est-elle pardonnable? Non, il y a eu dans le journal malignité et intention bien formelle de jeter la discorde et de corrompre le cœur des soldats, de leur faire violer leurs sermens, en leur représentant l'autorité comme les traitant avec tyrannie. »

Passant au second article, M. l'avocat-général déclare que pour savoir s'il y a ou non délit, il faut se demander si l'espionnage existait réellement dans l'armée; si les soldats étaient vis-à-vis du gouvernement dans un mutisme forcé, si on les réduisait à n'être qu'un amas d'individus qu'on lancerait à l'ennemi. Le gouvernement qui traiterait ainsi l'armée, l'armée intelligente, ne serait-il pas haïssable? Oui, sans doute. Eh bien, voilà ce qu'on veut faire croire au soldat. On excite donc au mépris du gouvernement.

» Et quand on invoque les souvenirs de ces émeutes dont nous avons tous gémi; lorsqu'on dit aux soldats : « Vous êtes les instrumens aveugles de la guerre civile », ne leur présente-t-on pas le gouvernement comme haïssable et méprisable? Non, les soldats qui ont combattu à Paris et à Lyon, n'étaient pas des instrumens de guerre civile, mais des instrumens de liberté; ils combattaient pour la Charte, pour les lois, comme vous et nous combattions en juillet. Le délit que nous signalons existe donc, et le *Réformateur* sera condamné. »

M. Dupoty : Cela n'est pas sûr.

M. Plougoum : C'est l'expression de notre conviction.

« Mais ce n'est pas assez, continue M. l'avocat-général, de vous prouver qu'il y a délit, il faut que la vérité des faits soit rétablie.

» Le *Réformateur*, dans un de ses numéros, parle de trois cents sous-officiers... »

M^e Plocque : M. l'avocat-général, nous n'avons pas apporté ces numéros.

M. l'avocat-général : Nous avons pris cette précaution, et tous les articles que vous avez faits sur l'armée sont annotés par le ministre de la guerre. Au reste, nous allons répondre à l'esprit de l'observation qu'on voulait faire.

M^e Plocque : Vous n'avez pas voulu entendre mon observation.

M. l'avocat-général : Je la devine.

M^e Plocque : S'il est permis de raisonner ainsi, la défense n'est plus libre.

M. l'avocat-général : Elle l'est complètement. Voici donc ce que le défenseur voulait dire : Le numéro, dont nous allons parler, dira-t-il, n'est pas incriminé. Nous répondrons qu'il nous est permis de rechercher quel est l'esprit de vos articles sur l'armée, surtout quand vous dites que l'armée est mécontente.

» Vous parlez de 300 sous-officiers qui auraient manifesté des opinions hostiles : le fait est faux, il y en avait vingt-neuf, et des documents émanés du ministère de la guerre, il résulte que partout où quelques semences de discorde déjà anciennes se sont manifestées, elles ont été étouffées par les militaires eux-mêmes. Et pourquoi serait-elle mécontente, l'armée? ne sait-on pas que jamais, à aucune époque, le Gouvernement n'a autant fait pour elle? »

Cette cause est grave, comme nous vous le disions en commençant, dit M. l'avocat-général; l'armée a été calomniée, des provocations ont eu lieu avec mauvaise foi; nous attendons de vous un verdict de condamnation. »

M^e Plocque, répondant à M. l'avocat-général, se borne à présenter une observation sur le réquisitoire. Il se demande comment il se fait que M. l'avocat-général ait appelé à l'aide de l'accusation un article non incriminé. « Si vous voulez, dit-il, trouver un délit dans l'article où nous parlons des 300 sous-officiers, il fallait nous en prévenir par une saisie ou une citation! Si vous voulez nous accuser d'avoir calomnié l'armée, il fallait nous citer pour ce fait en nous mettant à même d'apporter la preuve contraire des faits que vous articulez. En l'absence d'une contre-enquête que vous avez rendue impossible, les documents que vous avez cités ne signifient absolument rien. »

M. Dupoty prend la parole :

« Messieurs, dit-il, jamais notre position devant nos juges ne fut plus franche qu'elle n'est aujourd'hui. J'ose donc espérer que vous m'écouteriez avec attention, car il y va de la liberté de l'homme qui est devant vous, et pour vous il s'agit de prononcer un de ces verdicts que vos concitoyens, que le pays tout entier sont appelés à juger en dernier ressort. La justice, l'humanité, votre dignité personnelle vous imposent donc encore aujourd'hui patience et impartialité. Ce sont ces dispositions dont je vous sais pénétré qui commandent mon respect; car de quelque côté que soit l'erreur, dans tout jugement humain, si le juge doit respect à l'accusé, par cela seul qu'il est accusé, celui-ci doit aussi respecter dans ses juges, et en tout état de cause, des hommes comme lui, des membres de la grande famille. »

Sur le premier article, M. Dupoty fait remarquer que le *Réformateur* n'a fait que rapporter ce qui a eu lieu. Des soldats conduits par les gendarmes étaient garrotés, et des aumônes leur ont été faites. Maintenant quelle était la cause de ces offrandes? Le *Réformateur* affirme que le bruit courait

La prévention a été soutenue par M. Argence, substitut du procureur du Roi, et la défense présentée par M^{rs} Bascon et Laissac, qui ont fait valoir avec talent les circonstances atténuantes existantes en faveur de leurs clients. Une réplique nerveuse de M. l'avocat du Roi, est venue rappeler à la foule attentive les griefs que la défense était parvenue à faire oublier un instant sous l'influence de ses chaleureuses paroles.

Le Tribunal a ensuite prononcé son jugement, dans lequel, reconnaissant que les prévenus avaient, à divers degrés, pris part aux faits reconnus constants, il a fait, avec un sentiment d'indulgence que sans doute il n'écouterait plus en cas de récidive, l'application de la loi selon la culpabilité de chacun d'eux. En conséquence, les nommés Dugas, Pontic et Marquez ont été condamnés à 40 jours de prison; Goudal et Laurent, à 27 jours de la même peine; Motte, Roucati, Jouglu, Cayrol, Favier, Casse, Bousquier et Recoily à 12 jours; Pascal (Sébastien), Chave, Brousset, Glaize, Charrat, Bariton (dit Rouchon) et Teissier, à 6 jours; Granier (Marius), Poujet et Brunel, à 4 jours; quatre enfin ont été acquittés; ce sont les sieurs Peyret, Brignes, Lavabre et Bouzanquet.

Une médaille qui brillait sur la poitrine de Roucati attirait l'attention de la foule; il l'a obtenue en sauvant sept personnes au péril de sa vie, dans un naufrage qui eut lieu à Cette en 1822, sur la jetée de Frontignan; et chacun regrettait de voir qu'un homme si digne d'estime par son dévouement et sa bravoure, se fût compromis par irréflexion sans doute, dans cette blâmable affaire.

Malgré le concours de curieux qui encombraient la salle et les tribunes, l'audience a été digne et calme. On remarquait que beaucoup de témoins, ouvriers eux-mêmes, déposaient avec un sentiment visible de crainte ou de répugnance, qui s'explique aisément en considérant leur position en présence de leurs camarades. Espérons que l'exemple de paternelle sévérité qui vient d'être donné ne sera perdu pour aucun d'eux.

— Germain (Simon), qui avait contrefait, il y a environ un an, la signature de M. Diot, de Brest, en tirant des lettres de change sur la maison veuve Lyon-Allemand, de Paris, vient d'être condamné, mardi 20 octobre, par la Cour d'assises du Finistère, à quinze ans de travaux forcés, une heure d'exposition, 3,000 fr. d'amende et 10 ans de surveillance de la haute police, à l'expiration de sa peine.

— On écrit de Laval, le 22 octobre :

« Un événement bien funeste a eu lieu dans notre ville dimanche dernier, sur la nouvelle traverse de Rennes, où se porte assez ordinairement un grand nombre d'habitants, le dimanche pour la promenade.

Sur cette même route, vers cinq heures et demie du soir, était un homme, porteur d'un fusil double de chasse, vêtu d'une blouse par-dessus sa redingote, et ayant deux perdrix attachées à sa carnassière. Il était encore armé de deux pistolets de poche. Cet homme que l'on a reconnu depuis pour être le nommé Plumet, âgé de 55 ans, se disant né et domicilié à Auxon (Aube), officier de la Légion-d'Honneur, ex-chirurgien-major des chasseurs à cheval de l'armée impériale, et contre lequel un mandat d'amener était d'ailleurs lancé par le juge d'instruction de Mayenne, pour prévention de voies de fait et d'escroquerie, paraissait en état d'ivresse. Il menaçait ses pistolets deux femmes qui se promenaient non loin de lui. Au même instant, deux gendarmes, le brigadier Guillotte et le brigadier Le Breton, qui se trouvaient dans le même endroit, aperçurent le mouvement de cet individu. Guillotte s'approcha de lui pour le saisir et lui demander ses papiers, tandis que son camarade Le Breton courait au quartier prendre le signalement de Plumet.

Au moment où le brigadier voulut mettre la main sur lui, Plumet fit un brusque mouvement en arrière et de côté, et, couchant Guillotte en joue, il lui tira un coup de fusil dont la balle ne l'atteignit pas, mais alla frapper une domestique qui a eu le bras droit traversé et fracturé près de l'articulation. Le brigadier, sans donner à Plumet le temps de tirer un second coup de fusil, le saisit à bras le corps et l'empêcha également de faire usage de ses pistolets.

Cet homme a été immédiatement conduit en prison, et la justice informe sur cette malheureuse affaire. L'état de la domestique blessée laisse peu d'espoir de la sauver.

Le 23 octobre ont été exposés sur une des places publiques de la ville de Caen, les nommés Poulard, Langlois et Paris, condamnés par les dernières assises du Calvados à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour vol commis à l'aide de violence chez le desservant de Campigny. Sur l'échafaud, ces trois individus ont montré pendant toute la durée de l'exposition, la même effronterie dont ils ont fait preuve devant la Cour d'assises.

— On nous écrit de Cherbourg, le 22 octobre :

« Cette nuit, un meurtre a été commis sur la personne d'un stationnaire du télégraphe de Tollevast, près de Cherbourg. Cet homme, nommé Vittemberger, né à Bus-sang (Vosges), a été trouvé mort ce matin sur l'avenue du Roule, la tête brisée par un coup de pierre, et frappé de plusieurs coups de couteau.

De forts soupçons s'étant élevés sur le nommé Pou (Jean-Lubin), âgé de 26 ans, employé au télégraphe de la Fauconnière, cet individu a été arrêté, et conduit devant M. le juge d'instruction, qui, après l'avoir interrogé, a décerné contre lui un mandat d'arrêt, et l'a fait conduire à la prison de ville.

Un jeune homme de Tollevast, soupçonné d'être impliqué dans cette affaire, a été aussi arrêté à Cherbourg, par la gendarmerie.

« Il vient de se passer dans la ville de Troyes, dit le Journal de l'Aube, deux actions, dont l'une révèle dans son auteur les penchans les plus honnêtes, le plus honorable repentir; dont l'autre annonce dans celui qui s'en est rendu coupable une profonde perversité. Par un étrange renversement de positions sociales, l'homme vertueux est

un forçat libéré; celui qui est soupçonné d'un acte odieux, occupait une fonction auprès du Tribunal.

« Un forçat libéré faisait sa résidence à Troyes, où il était soumis à la surveillance. Sa conduite était excellente; il avait épousé une femme qui ignorait sa condamnation, et à laquelle il déroba quelques sous sur ses journées, en feignant de les dépenser au cabaret, afin de fournir un cautionnement et de s'affranchir de la surveillance. Au bout de cinq ans de travaux et de privations, il avait ramassé une somme de 100 fr., qu'il avait remise à un agent de police pour faire les démarches nécessaires à sa libération; mais l'agent, ne se croyant pas assez d'influence par lui-même, s'adressa à M. Robert, commis-greffier près le Tribunal, dont nous avons annoncé la fuite; ce dernier exigea la somme de trois francs douze sous pour sa peine, et bientôt après partit en emportant les cent francs du pauvre condamné, dont il ne s'était nullement occupé. Ainsi ce malheureux, qui a déjà subi dans la vie de si cruelles épreuves, se trouve empêché de jouir d'une liberté entière par le résultat d'une honteuse spoliation!

« Une souscription est ouverte dans nos bureaux pour rembourser au forçat libéré la somme qui lui a été dérobée; nous n'avons pas besoin de réclamer pour lui la pitié publique, les faits parlent assez vivement en sa faveur. Nous devons ajouter que cet honnête homme est un être mystérieux pour toute la ville: sa position est encore ignorée de sa femme elle-même, et la police a parfaitement gardé son secret; mais dès aujourd'hui il peut le rompre lui-même et se présenter avec confiance aux bons citoyens; il a donné assez de preuves de son désir de mener une vie laborieuse et régulière pour mériter leur estime. »

PARIS, 27 Octobre.

— M. le comte de Kergerlay s'est constitué prisonnier jeudi dernier à Sainte-Pélagie.

— Le National genevois annonce que M. Louis Le-comte, l'un des évadés de Sainte-Pélagie, vient de mourir à l'hôpital de Genève.

— M. Raspail a été, par ordre de l'autorité, transféré de la Force à Sainte-Pélagie.

— M. Achille Vigier a porté plainte en diffamation contre la Quotidienne à l'occasion des articles qu'elle a publiés sur ce que des journaux ont appelé l'orgie de Grandvaux.

— Il y a plusieurs mois, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un événement qui s'est passé rue Meslay: un homme est tombé frappé d'un coup de pincette qui, en lui traversant l'œil gauche, a attaqué le cerveau et occasionné une mort presque immédiate. Cet homme était le nommé Lequeux, et Jourdelat était son antagoniste.

Les débats qui ont eu lieu aujourd'hui à la Cour d'assises, où Jourdelat comparait comme accusé d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner, ont établi que si Jourdelat s'est porté à un acte de violence dont les conséquences ont été si funestes, il y a été poussé par la plus cruelle provocation. Des détails honteux pour la femme Jourdelat, et sous l'évidence desquels elle ne pouvait que courber son front, ont révélé que Jourdelat, outragé depuis longtemps, avait tué son rival pris en flagrant délit.

En présence de ces faits, M. l'avocat-général Plougoum a énergiquement flétri la conduite de la femme Jourdelat.

M. l'avocat-général a soutenu l'accusation quant au fait principal; mais il a admis la double excuse résultant du flagrant délit d'adultère, et de la provocation.

M^e Baud, avocat de Jourdelat, a combattu toutes les charges dans une courte et chaleureuse improvisation.

Après cinq minutes de délibération, le jury est rentré en séance, et a prononcé un verdict d'acquiescement.

MM. les jurés ont fait une collecte qui s'est élevée à 50 fr., et qui a été remise à Jourdelat par son défenseur.

— Le nom de Fieschi a retenti hier incidemment, devant le Tribunal de simple police présidé par M. Forcade de la Roquette. Voici à quelle occasion:

Les sieurs Hervy, fabricant de boutons, rue Saint-Denis, et Joannès, cordonnier, habitent tous deux la même maison. Le premier demeure au rez-de-chaussée et l'autre au cinquième étage. Le 28 juillet dernier, jour de l'attentat, M. Hervy rentrait chez lui vers cinq heures du soir; il s'arrêta un instant dans la cour, et discourt avec trois personnes sur la pluie et le beau temps. M. Joannès, placé à la fenêtre de son cinquième étage, ne pouvait distinguer que M. Hervy et non les autres personnes qui se trouvaient dans un enfoncement que masquait encore un auvent.

Dans le colloque qui s'est établi entre M. Hervy et une cuisinière, assise non loin de sa porte, il parait (et cela est avoué) que ce fabricant disait à cette fille: « Je vous engage à partir promptement si vous ne voulez pas entendre gronder l'orage; car à mon avis nous en aurons ce soir par le temps qui menace. » En effet, ce jour-là, vers six heures et demie un violent orage éclata, et la pluie tomba par torrens.

De la prévision de M. Hervy, M. Joannès a conclu qu'en parlant d'orage, son voisin avait voulu faire allusion à la catastrophe du boulevard du Temple. Il imagina et il persista à soutenir à l'audience que le sieur Hervy témoignait hautement le regret que le Roi eût échappé à la machine Fieschi. Il avoue, qu'indigné d'un tel discours, il a qualifié son adversaire de brigand, de voleur, d'homme hors la loi, ajoutant qu'il avait été condamné à mort et gracié ensuite. Telles sont, au surplus, les injures consignées dans la plainte, et dont M. Hervy demandait la réparation avec dommages-intérêts.

A l'audience, tous ces faits ont été ainsi présentés, et les trois témoins appelés ont confirmé unanimement tout ce que M. Hervy avait avancé; mais aucun d'eux n'a déposé de ceux articulés par M. Joannès.

Alors M^e Chicoisneau, avocat du plaignant, a pris la

parole pour flétrir, a-t-il dit, les paroles outrageantes dont son client avait été l'objet. « En gardant le silence sur ces imputations calomnieuses, s'est écrié l'avocat, mon honorable client assumerait sur sa tête une responsabilité telle, qu'on pourrait le considérer comme associé solidaire avec le misérable Fieschi. M. Hervy ne brigue pas, comme lui, l'honneur de comparaître à la Chambre des pairs. J'ajouterais que nous faisons des réserves expresses contre notre antagoniste, s'il arrivait qu'il répétait encore ici ce qu'il a eu la témérité d'avancer aux précédentes audiences. »

Le sieur Joannès déclare qu'à la vérité il n'a vu aucun témoin dans la cour au moment où il adressait au sieur Hervy toutes les épithètes que contient la plainte; mais il persiste à soutenir qu'il a été provoqué à les lui adresser, parce que le sieur Hervy aurait dit en parlant du Roi: « Comment! il n'y aura pas un matin assez adroit pour descendre ce brigand-là! » (Vive sensation dans l'auditoire.)

Alors le ministère public requiert et le Tribunal condamne Joannès en 5 fr. d'amende et aux dépens.

Les deux magistrats se levaient de leur siège; mais M^e Chicoisneau a demandé qu'ils voulussent bien entendre ses conclusions motivées tendantes à lui donner acte des paroles que venait de prononcer le sieur Joannès. Le Tribunal a fait droit à cette demande, et a ordonné que ces paroles fussent textuellement transcrites sur le plumeau et dans le jugement, telles que nous les avons rapportées.

— Samedi dernier, un affreux événement est arrivé dans la maison n^o 2 de la rue de la Verrerie.

Le jeune Lemaitre, âgé de 14 ans, petit clerc chez M. Félix Lefel, avocat et homme de lettres, est venu chez lui, selon son habitude, vers 9 heures du matin pour se mettre au travail. Avant de monter, il prit la clé qu'il avait laissée la veille chez le concierge en quittant son bureau. Ayant ouvert la porte d'entrée, il fut surpris de n'être point interpellé par son patron, comme celui-ci le faisait ordinairement. Il avança doucement jusque dans la pièce du fond, pour reconnaître si M. Lefel était encore endormi. Mais un horrible spectacle s'offrit à ses yeux; il vit l'infortuné Lefel étendu sur le plancher et baigné dans son sang qui ruisselait de tous côtés après avoir jailli sur différents meubles et jusque sur les vitres.

L'enfant justement effrayé descendit rapidement l'escalier en criant: « Au secours! Monsieur est assassiné! » et dans cette persuasion, il se rendit aussitôt chez M. Loyeux, commissaire de police du quartier; ce magistrat ne tarda pas à se rendre sur les lieux pour se livrer aux plus minutieuses investigations. Deux médecins furent immédiatement appelés, et ils procédèrent à l'examen du cadavre. Bientôt ils reconnurent que le malheureux Lefel avait la tête tout-à-fait tranchée, ne tenant plus que par une fibre et penchée sur l'épaule droite. Le corps fut relevé avec soin; et sous le côté droit on découvrit le rasoir ouvert et tout imprégné de sang, qui avait produit cette effroyable blessure. Le manche de ce rasoir se trouvait placé dans la main droite de la victime, de manière à faire croire d'abord qu'il avait pu y être adroitement introduit par celle d'un meurtrier pour éloigner tout soupçon de criminalité. Ces premières conjectures auxquelles venait se joindre l'absence de tout papier indiquant un projet de suicide, donnèrent lieu à une information fort compliquée, à laquelle M. Loyeux s'est livré depuis le matin jusqu'à neuf heures du soir; et de cette volumineuse enquête dirigée avec beaucoup d'habileté, il est resté la conviction la plus entière que ce déplorable événement était le résultat d'un suicide.

Les hommes de l'art ont reconnu que la mort de M. Lefel remontait tout au plus à une heure. Il parait aussi avéré que la victime, à peine âgée de 30 ans, avait parfois ses facultés intellectuelles, si non dérangées au moins très affaiblies; ajoutons que le dément dans lequel il paraissait se trouver, a pu le porter à cet acte de désespoir. Ce jeu de homme passait pour être fort instruit; il se livrait à l'étude de la littérature plus par goût que par intérêt. On assure même qu'il est auteur de deux ouvrages estimés.

— On lit dans le Moniteur Algérien :

« Le samedi 3 octobre, dans le palais du gouvernement, a eu lieu l'installation du nouveau bey de Tittery. On a remarqué que pendant tout le temps de la cérémonie de l'investiture, un homme malgré, pâle et d'une taille gigantesque, se tint constamment immobile derrière le bey. Sa main droite, très éloignée du corps, s'appuyait sur un bâton. Un yatagan d'argent était passé dans le devant de sa ceinture, de manière à former avec elle une ligne aussi parallèle que possible. Il y avait dans sa physionomie, son costume et sa pose, quelque chose d'étrange qui fixa l'attention de plusieurs personnes. Cet homme était le chaouiche du nouveau bey; c'est-à-dire, le fonctionnaire qui remplit l'office de bourreau, lequel est fort honorable chez les Arabes, comme on le sait; de plus, il cumule avec ces fonctions celles d'une sorte d'officier d'ordonnance. »

— M. Lemaire, avoué à la Cour royale, nous adresse la lettre suivante :

Paris, le 27 octobre 1835.

Monsieur le Rédacteur, Mon nom ayant figuré dans la relation que vous donnez des débats du procès intenté à MM. Sarrans et Latapi, je crois de mon devoir, comme avoué, de fournir quelques explications à l'égard du pouvoir que l'on a dit m'avoir été donné pour représenter le général Latapi à la Cour d'assises.

Il est vrai que M^e Bouloumier, avocat, est venu dans mon cabinet, accompagné du général, hier, 26, à 10 heures du matin, et a requis mon ministère pour représenter son client; mais il n'est pas exact de dire, ainsi que cela a été annoncé aux débats, que j'aie été constitué son mandataire.

Je n'ai, dans le fait, ni accepté ni refusé ce mandat. Pressé par M^e Bouloumier, de rendre ce qu'il appelait un service de pure forme, j'ai répondu que je ferais mon possible pour me rendre au Palais; en l'engageant, toutefois, à voir un de mes confrères, dans le cas où, selon la prévision que j'exprimai, il me serait impossible de m'y trouver. J'ajoute que M. Latapi et son conseil, durent compter si peu sur mon ministère, que le mandat remis par le général à M^e Bouloumier, sans dési-

gnation du mandataire, ne fut pas rempli dans mon étude; que si mon nom y a été ajouté ce n'a été qu'après la sortie de ces Messieurs de chez moi, et qu'enfin il ne me fut pas dit un mot du procès.

C'est tout ce qui eut lieu, M. le rédacteur, dans cette entrevue de trois minutes, avec M. Latapi, que je n'avais jamais vu. Volant décliner la responsabilité morale des conséquences d'un pourvoi en cassation motivé, ainsi que l'annoncent les réserves de M^e Ledru-Rollin, sur l'absence d'un mandat légal, je vous prie d'être assez bon pour donner à ma réclamation la publicité de votre journal, et agréer, etc.

LEMAIRE, Avoué à la Cour royale.

— Par ordonnance du Roi, du 18 août 1835, M. Bendecker (Louis Polydore) a été nommé avoué près le Tribunal civil de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

— C'est par erreur que nous avons annoncé dans notre numéro du 24 courant, la mise en vente de la 8^e ÉDITION du Code civil expliqué, par M. ROGRON. Il ne sera en vente que le 2

novembre prochain, chez les libraires-éditeurs ALEX-GOBELET et VIDÉCOQ, à Paris, près l'Ecole-de-Droit.

— Le tome 20 de l'histoire parlementaire de la Révolution française, par MM. Buchez et Roux, est en vente. Ce volume contient les événements de novembre 1792, les premiers débats de la Convention nationale, et les préliminaires du jugement de Louis XVI. Nous avons annoncé, il y a quelques jours, une nouvelle souscription dont les deux premiers volumes sont en vente chez M. Paulin, rue de Seine, n^o 33.

— Le Dictionnaire de Physique générale et de Chimie a déjà complété son premier volume, dans lequel on remarque que toutes les branches de la science ont apporté leur contingent. Cet ouvrage pourra tenir lieu d'une bibliothèque tout entière et épargner ainsi de longues recherches. Il est tout-à-fait au courant des découvertes et des théories les plus récentes. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Aimé André vient de mettre en vente, sous le titre de Dictionnaire critique et raisonné du langage vicieux, un livre que se procureront toutes les personnes qui savent combien l'étude de notre langue est importante aujourd'hui.

La grammaire est la base naturelle de toutes les études littéraires et scientifiques. Comment rédiger un ouvrage de science d'une manière lucide, si l'on n'écrit pas correctement, comment écrire correctement, si l'on n'étudie pas avec attention le mécanisme de la langue? Le livre que nous annonçons qu'il est peu de personnes qui ne puissent y trouver la rectification de mauvaises expressions sur lesquelles leur attention n'aura jamais été appelée. (Voir aux Annonces.)

— Indépendamment d'une nouvelle édition des Œuvres morales de M. Bouilly, qu'il publie par livraisons, à bas prix, le libraire Janet vient de mettre en vente la première livraison d'un nouvel ouvrage du spirituel auteur des Contes à ma fille. Cet ouvrage, dans lequel cet écrivain passe en revue les principaux personnages des dernières années de l'ancien régime, de la Révolution, de l'Empire, de la Restauration, est de portraits. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie de LOUIS JANET, rue St.-Jacques, 59, et rue St.-Honoré, 202.

DICTIONNAIRE CRITIQUE ET RAISONNÉ DU LANGAGE VICIEUX,

OU RÉPUTÉ VICIEUX. Ouvrage fait sur un plan nouveau; donnant la solution d'un grand nombre de difficultés qui n'avaient pas encore été examinées jusqu'à ce jour, et pouvant servir de complément au Dictionnaire des difficultés de la langue française de Lavaux, renfermant un nombre considérable d'exemples tirés de nos meilleurs auteurs anciens et modernes, etc., etc. PAR UN ANCIEN PROFESSEUR. — 1 gros vol. in-8. Prix: broché, 6 fr., et franc de port, 7 fr. 50 c. Paris, chez AIME ANDRÉ, libraire, rue Christine, 1.

L. MAME, éditeur, rue Guénégaud, 23. Mise en vente de la 29^e livraison du

DICTIONNAIRE DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE

GÉNÉRALES, THÉORIQUES ET APPLIQUÉES.

Contenant l'explication raisonnée de tous les termes employés dans la Physique proprement dite, la Chimie, la Météorologie, la Cosmographie, la Physique organique, la Cosmologie et la Physique expérimentale, ainsi que l'exposition systématique des principes et des procédés des diverses branches de ces sciences, avec des Recherches historiques sur la naissance, l'état actuel des Sciences physiques et chimiques, et sur les découvertes et les écrits des auteurs spéciaux tant anciens que modernes, par une société de savans et sous la direction de M. GILBERT.

CONDITIONS. — Le Dictionnaire de physique et de chimie formera 3 vol. in-4; la première partie du tome I^{er}, formant 25 livraisons, est en vente; chaque volume sera divisé en deux parties de 25 livraisons, qui paraissent les 10, 20 et 30 de chaque mois. Prix de chaque livraison: Paris, 40 c.; départemens, 50 c. — En souscrivant pour 25 livraisons, on reçoit à domicile.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M. Bonnaire, notaire à Paris, le 16 octobre 1835, enregistré;

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrique de clous d'épingles, et devant porter le nom de clouterie mécanique de CANIER.

Entre: 1. M. FÉLIX CANIER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n. 5, d'une part; 2. M. JEAN-CHARLES-JOSEPH DE DIENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rivoli, n. 30, d'autre part;

3. Et M. JEAN-PIERRE-CHARLES PERROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 10, encore d'autre part;

Il a été dit: Que la raison sociale serait DE DIENNE et Comp.; que le siège de la société serait au domicile de M. DE DIENNE; que sa durée serait de dix-sept ans à partir du 1^{er} novembre prochain; que M. DE DIENNE serait administrateur-gérant, et aurait seul la signature sociale qui est de DIENNE et Comp.; qu'il ne pourrait souscrire au nom de la société, aucun effet de commerce, toutes les opérations devant être faites au comptant.

Il a été apporté en société: Par M. CANIER: 1. un brevet d'invention obtenu par lui pour une machine à fabriquer les clous d'épingles;

2. Un brevet d'addition et de perfectionnement, au précédent;

3. Et enfin son industrie; Et par M. PERROT une somme de 30,000 fr. pour l'exploitation de ladite fabrique.

Il a été stipulé qu'en cas d'insuffisance de cette somme, le surplus serait fourni par M. PERROT, pour dix-sept centièmes et demi et par M. DE DIENNE pour quarante-neuf centièmes un dixième.

ROMAIN.

Il résulte d'un acte sous seing privé passé à Paris, en date du 15 octobre 1835, et enregistré le 23 octobre, entre nous CHARLES MEYRUEIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n. 18, d'une part;

Et GUSTAVE MEJEAN, aussi négociant, demeurant à Paris, même domicile, d'autre part;

Que nous formons une société de commerce en nom collectif sous la raison sociale de MEYRUEIS-REY et MEJEAN.

Une mise de fonds de 80,000 fr. a été versée par chacun de nous dans la caisse de la société, ce qui porte à 160,000 francs notre fonds social.

Notre commerce sera celui de la bonneterie en tout genre; nous nous occuperons aussi de la vente des soies pour notre compte et en consignment, et de l'achat en consignment de toute sorte de marchandises.

Notre société est formée pour un terme de cinq années qui commenceront le 15 octobre 1835, et finiront le 14 octobre 1840.

Nous serons chargés l'un et l'autre de la gestion et administration de nos affaires, et aurons tous deux et seuls la signature.

Paris, le 15 octobre 1835.

Pour extrait: Charles MEYRUEIS, G. MEJEAN.

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 16 octobre 1835, enregistré à Paris le 17 du même mois, fol. 47 verso, case 1, par Foller, qui a reçu 8 fr. 80 cent. décime compris;

Il a été formé entre M. HENRI-LÉON CURMER, éditeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 25; M. ALPHONSE-ALEXANDRE CURMER, pharmacien, demeurant à Passy;

Et M. ADOLPHE CURMER, demeurant à Passy; Une société en nom collectif sous la raison LÉON CURMER et Comp., dont le siège est à Paris, rue

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Sainte-Anne, n. 25, et dont M. CURMER LÉON est nommé gérant, sans pouvoir souscrire d'effets de commerce ni de lettres de change, et sans signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 24,000 fr., par égale portion entre les associés.

La durée de la société sera de trois ans à partir de la signature de l'acte, dont est extrait.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

Paris, le 22 octobre 1835.

CURMER.

Par acte sous seing privé fait double en date, à Paris, du 15 octobre 1835, enregistré le 20 du même mois, par Forestier qui a reçu 5 fr. 50.

Il appert que MM. PAUL MEQUIGNON et FARCY père, ont formé une société en nom collectif, pour cinq années qui ont commencé le 10 octobre 1835 et qui finiront le 10 octobre 1840.

Que le fonds social est de 50,000 fr. que la raison sociale est PAUL MEQUIGNON et FARCY père; que les deux associés sont autorisés à gérer et administrer les affaires de la société; mais qu'à l'égard des marchés, des billets et acquits, ils doivent être signés par les deux associés particulièrement; que tout engagement signé d'un seul ne pourra engager la société, que M. MEQUIGNON reste seul chargé de la liquidation de la société en commandite, dissoute le 9 septembre 1835, et que M. FARCY père y reste entièrement étranger.

D'un acte sous seings privés du 15 octobre courant, enregistré;

Il appert: Que Mlle CÉCILE-HONORINE THOMAS, marchande de nouveautés, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 11, a contracté avec un commanditaire qui ne doit pas être nommé.

Une société en commandite sous la raison de Mlle THOMAS et Comp. pour le commerce des nouveautés, passage des Panoramas, 11, à l'enseigne de la Bayadère, où est établi le domicile social.

Que la société est administrée par Mlle THOMAS, seule gérante et responsable;

Que cette société est établie pour trois ans trois mois, ou cinq ans trois mois, ou huit ans trois mois, ou onze ans trois mois, pour finir aux dites époques en s'avertissant un an d'avance;

Que néanmoins le commanditaire sera libre de demander la dissolution de la société à toute époque;

Que le fonds social est, de la part de Mlle THOMAS, de 10,000 fr. pour le fonds de commerce et les marchandises, et de 6,000 fr., de la part du commanditaire qui a droit au tiers dans les bénéfices.

Suivant acte passé devant M. Corbin, notaire à Paris à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 22 octobre 1835, enregistré;

M. JOSEPH-HIPPOLYTE L'HENRY, éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92.

A dit que son intention était de mettre en société et de diviser par actions la propriété des Leçons et Modèles de littérature française, par Tissot.

M. L'HENRY sera seul gérant responsable de la publication des Leçons et Modèles de littérature française. Les autres associés ne seront que de simples commanditaires et ne pourront, dans aucun cas, être obligés au delà du montant total des actions par eux soumissionnées, sauf les cas prévus par la loi.

La raison sociale sera JOSEPH L'HENRY et Compagnie.

La société durera 30 ans, sauf les cas de dissolution ou de vente qui pourraient être prononcés par la majorité des trois quarts des actionnaires à la requête du gérant.

Le fonds social est fixé à 150,000 f et représenté par 150 actions, au principal de 1,000 f. chacune,

MES RÉCAPITULATIONS,

NOUVEL OUVRAGE (orné d'un grand nombre de Portraits), par J.-N. BOUILLY.

Cet ouvrage est publié dans le format in-12 et in-8. Prix de la livraison in-8, 1 fr. 50 c.; in-12, 1 fr. — Chaque volume sera composé de six livraisons, et chaque livraison sera ornée d'un ou plusieurs portraits. — La première est en vente. — L'ouvrage entier sera divisé en quatre époques; chaque époque formera un volume; chaque volume formera donc un ouvrage complet. Le même libraire publie les Œuvres morales de J.-N. BOUILLY, en 17 volumes in-12, ornés de 90 belles gravures sur acier et vignettes sur bois; elles paraissent par souscription, au prix de 1 fr la livraison et de 1 fr. 20 c. franc de port. — Les 17 volumes seront divisés en 68 livraisons. On peut souscrire soit pour les œuvres complètes, soit pour plusieurs ouvrages séparés. Les Œuvres morales se composent des Contes à ma Fille (2 vol.); Contes populaires (2 vol.); les Jeunes Femmes (2 vol.); les Conseils à ma Fille (2 vol.); les Contes aux Enfants de France (2 vol.); les Contes à mes petites Amies (2 vol.); les Adieux du vieux Conteur (1 vol.); les Mères de famille (2 vol.); et les Encouragemens de la Jeunesse (2 vol.). Il paraît régulièrement une livraison tous les 5 jours depuis le 31 août dernier.

Suivant acte passé devant MM. Chardin et Grandidier, notaires à Paris, les 22 et 24 octobre 1835, enregistré;

La société formée entre MM. A. DUTACQ, TRUBERT, BETHUNE, et autres personnes, pour la publication du Journal des Tribunaux, a été annulée purement et simplement.

Il n'y aura pas de liquidation, attendu qu'aucune action n'a été délivrée. Et quant aux frais faits pour le compte de la société, M. DUTACQ s'est reconnu obligé à les acquitter.

CHARDIN, notaire.

D'un acte passé devant MM. Chardin et Grandidier, notaires à Paris, les 22 et 24 octobre 1835, enregistré;

Il appert: Qu'il a été contracté une société commerciale en commandite

Entre 1. M. ARMAND-JEAN-MICHEL DUTACQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monthabor, 10, d'une part.

2. M. ALEXANDRE-ÉTIENNE TRUBERT, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 29.

3. M. CHARLES BOUDIN, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

4. M. MAXIMILIEN-HENRY-JOSEPH BÉTHUNE; imprimeur-éditeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36.

5. M. STANISLAS GIBERTON, avocat, demeurant au Blanc, département de l'Indre.

Avant agi comme actionnaires commanditaires.

6. Et les personnes qui adhérent aux statuts de la société en prenant des actions, d'autre part. Le but de la société est la publication et l'exploitation du journal intitulé Le Droit, ayant pour objet, les Tribunaux et la Jurisprudence, la Doctrine des écoles et la Législation.

La rédaction de ce journal est confiée pour la jurisprudence à M. LEDRU-ROLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris; et pour la législation à M. E. LERMINIER, docteur en droit, professeur des législations comparées au collège de France.

La durée de la société est de vingt années qui ont commencé à courir du 20 octobre 1835.

La raison sociale est A. DUTACQ et Comp.

Le siège de la société est à Paris, au domicile de l'administration et du journal, quai des Orfèvres, 40, et rue du Harlay-Dauphine, 29.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr., représentés par 2,400 actions de 250 fr. chacune.

Sur ces 2,400 actions, 1,600 seulement seront émises, les 800 autres resteront à la souche pour les besoins de la société.

Les dispositions de l'acte de société sur les actions, l'administration, la direction et la rédaction, le conseil de surveillance, l'assemblée générale, les revenus et les charges de la société, le fonds de réserve, les bénéfices et dividendes, les cas de dissolution et de prolongation et la liquidation, seront publiés ultérieurement.

M. CHARDIN est nommé notaire de la société.

M. DELAMARRE-MARTIN-DIDIER est nommé banquier de la société.

M. VANDERMARQ est nommé l'agent de change de la société.

Le journal est quotidien et il paraîtra régulièrement à partir du 15 novembre 1835.

Pour extrait.

CHARDIN, notaire.

Suivant acte sous signatures privées, en date des 5 et 17 octobre courant, enregistré les 16 et 21 du même mois, par Fester, qui a reçu 6 fr. 60 c.

M. JEAN-BAPTISTE SAULET, bijoutier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n. 5;

Et M. PIERRE-ANTOINE-JOSEPH-NAPOLÉON JANVIER, graveur, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, n. 3;

Ont formé une société en nom collectif, pour le commerce de bijoutier, sous la raison SAULET et Comp.; dont le siège a été fixé à Paris, rue Mauconseil, 5;

Les deux associés ont également le droit de gérer et administrer, mais cependant ne doivent agir que d'un commun accord; il ne pourra être fait d'affaires qu'au comptant.

Le fond social est de 12,000 fr., fourni par moitié par chacun des associés;

La société a commencé le 5 octobre courant, pour finir le 5 octobre 1840.

Pour extrait:

SAULET et JANVIER.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du 15 octobre 1835, fait double entre les parties, et enregistré le 26 octobre, même mois, folio 73. R. case 8 et 9.

Il a été formé pour le commerce de robes, manteaux et autres objets d'habillement, à l'usage des dames,

Une société en nom collectif entre la dame ISABELLE-EUGÉNIE-VALENTINE LEVASSEUR, couturière, épouse du sieur SENIS, de lui dûment autorisée, demeurant avec lui rue du Hanovre, 1.

Et la dame ELÉONORE-ADELPHINE CLANCAU, épouse dûment autorisée du sieur ROSSIGNOL, demeurant avec lui, rue Coquillière, 40.

Sous la raison LEVASSEUR et ROSSIGNOL.

L'administration des affaires appartiendra aux deux associées et les engagements devront être signés par elles deux, autrement ils ne seraient pas obligatoires pour celle qui n'aurait pas signé.

Les fonds de la société se composent de la somme de 3,000 fr. à fournir par Mme ROSSIGNOL au fur et à mesure des besoins de la société, et qu'elle pourra reprendre au 15 octobre 1838.

La société a commencé ses opérations le 15 octobre dernier, et finira lesdites opérations le 15 octobre 1844, sauf la faculté que se réserve la dame ROSSIGNOL de la dissoudre avant l'expiration de la première année.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 14 octobre 1835, enregistré;

MM. LOUIS-ANDRÉ VALLOT et LOUIS-ADOLPHE CORROY, tous deux ouvriers fabricants de plaqué, demeurant à Paris, rue Frépillon, 7.

Ont formé entr'eux une société en nom collectif sous la raison VALLOT et CORROY, pour la fabrication et le commerce d'orfèvrerie en plaqué.

Cette société a été contractée pour cinq années qui ont commencé à courir le 20 septembre 1835 pour finir le 20 septembre 1840, ou avant cette époque, au décès de l'un des associés.

Les sieurs VALLOT et CORROY ont apporté en société le fonds de fabricants de plaqué, achalandage, ustensiles, effets mobiliers et marchandises en dépendant qu'ils possédaient et exploitaient en commun, susdite rue Frépillon, 7, où a été fixé le siège de la société.

Il a été convenu que l'administration des affaires sociales appartiendrait indistinctement aux deux associés, et que cependant les engagements qui pourraient être contractés par eux ne seraient obligatoires pour la société qu'autant qu'ils auraient été souscrits pour affaires de la société et par les deux associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. du mercredi 28 octobre.

| | heures. |
|---|---------|
| DELMAS, ébéniste, Reddition de comptes, | 12 |
| MAIRET, sellier, Vérification, | 1 |
| BONNETERRE, Md de parapluies, Syndicat, | 3 |
| DAMIN et veuve DAIGNEY, limonadiers, Conc., | 3 |

du jeudi 29 octobre.

| | heures. |
|---|---------|
| DURAND et femme, Mds merciers, Clôture, | 11 |
| DUPUY, charbon-marchand, id., | 12 |
| FOURCAUD, Maître-maçon, Vérification, | 12 |
| WUY, ancien distillaieur, Syndicat, | 2 |
| BATAILLE, imprimeur, id., | 2 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | octobre | heures. |
|-----------------------------|---------|---------|
| BERTHEMET, Md de grains, le | 30 | 12 |
| DENYS, ébéniste, le | 30 | 11 |
| DUSAUTOY, Md mercier, le | 31 | 11 |

novembre.

| | | |
|---------------------------------|---|----|
| MERTZ, entrep. de peintures, le | 2 | 12 |
| DARD, Md de vins, le | 3 | 11 |

BOURSE DU 27 OCTOBRE.

| | 1 ^{er} cour. | 10 ^h 30 | 10 ^h 45 | 10 ^h 50 | 10 ^h 55 |
|-----------------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| p. l. compt. | 108 75 | 109 | 108 75 | 109 | 109 |
| — Fin courant. | 108 75 | 109 | 108 75 | 109 | 109 |
| Empr. 5 ^e compt. | 108 75 | 109 | 108 75 | 109 | 109 |
| — Fin courant. | 108 75 | 109 | 108 75 | 109 | 109 |
| Empr. 1832 compt. | 108 75 | 109 | 108 75 | 109 | 109 |
| — Fin courant. | 108 75 | 109 | 108 75 | 109 | 109 |
| p. l. compt. | 81 70 | 81 85 | 81 70 | 81 85 | 81 85 |
| — Fin courant. | 81 70 | 81 85 | 81 70 | 81 85 | 81 85 |
| E. de Naples compt. | 99 45 | 99 50 | 99 35 | 99 50 | 99 50 |
| — Fin courant. | 99 40 | 99 50 | 99 40 | 99 50 | 99 50 |
| E. perp. d'Esp. ct. | 34 1/8 | 34 3/8 | 34 | 34 3/8 | 34 3/8 |
| — Fin courant. | 34 1/8 | 34 3/8 | 34 | 34 3/8 | 34 3/8 |

IMPRIMERIE DE Pihan - DELAFORÊT (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforêt.

en parlant du caractère personnel de M. Sarrans. « C'était, dit-il, l'ami de Lafayette: il recevait ses pensées les plus intimes. L'ombre de Lafayette s'élève pour le protéger! Vous l'acquitterez, Messieurs, et vous ferez votre devoir! »

M^e Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour repliquer: Les paroles incisives du défenseur de M. Sarrans lui font un devoir d'insister sur une condamnation que d'une voix timide il avait à peine demandée contre ce dernier. L'orateur revient, en peu de mots, sur sa précédente discussion, et fixe de nouveau, d'après la loi, les véritables caractères de la diffamation. Il soutient qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans l'article tous les caractères de la diffamation la plus odieuse et la plus élatante.

« Si M. le duc de Broglie a menti à la face de l'Europe, M. de Broglie n'est qu'un malhonnête homme. Il y a donc diffamation punissable par la loi, puisque la preuve des faits diffamatoires n'a été et n'a pu être rapportée. »

M^e Chaix discute en peu de mots la partie de l'article du *Journal de Paris* qui fait suite au démenti donné avec cette formule: *Nous sommes autorisés à démentir.* « On conçoit parfaitement que cette formule indique un démenti officiel; mais le même caractère ne peut être attribué à ce qui suit, aux réflexions qui suivent et qui ne sont autres que les théories du rédacteur, du jurisconsulte du *Journal de Paris*. Le jurisconsulte s'est trompé. Il y a, quoiqu'il en ait dit, diffamation, car il y aurait, si les faits étaient vrais, l'œuvre d'un malhonnête homme dans toutes les positions. »

« Il fallait faire preuve et la preuve était impossible. M. Sarrans l'a bien senti, aussi s'est-il bien gardé d'aborder ce point. Il a compris qu'il était battu sur ce terrain. Je suis fâché qu'un homme loyal il ne l'ait pas reconnu. Quoi de plus honorable, en effet, au monde que l'acte d'un homme d'honneur qui reconnaît une erreur! »

« Nous avons demandé à M. Sarrans ses preuves; son avocat nous a répondu: « Je n'en ai pas, mais j'ai une théorie.... C'est qu'on ne fait pas preuve contre un ministre. » Dans quel siècle vivons-nous donc? Eh quoi! un homme est fonctionnaire public; il occupe un poste envié de tous, un poste admirable: tout y est roses et délices, je le veux bien; mais il faut que sa vie, sa vie tout entière soit livrée au public; il faut qu'elle puisse être tous les jours attaquée, la loi le veut ainsi. Mais dans ce cas la loi demande des preuves. Eh bien! au lieu de preuves, on vient avec une théorie. On n'a pas besoin de prouver contre un ministre. On peut l'accuser d'avoir volé, on n'a pas besoin de prouver. On peut lui dire: Vous avez empoisonné votre père, on n'a pas besoin de preuve. »

« Arrière une telle doctrine! Entendons mieux la liberté; prenons-la avec ses maximes, ses principes et toute la latitude de droits qu'elle vous laisse. Discutez les actes, examinez la vie du fonctionnaire, mais ne parlez pas sans preuves. Lorsqu'on vous amène à cette preuve après vos provocations, vos défis, comptant sans doute sur la faiblesse du jury, lorsque nous sommes à cette barre, au lieu de reculer comme il faut le faire quand on se trompe, vous dites: « Non ce n'est pas vous, c'est votre avocat; » votre avocat vient dire: Je n'ai pas de preuves, mais peut-être est-ce vrai. Il y a bien quelque chose. Il y a les journaux d'hier, d'avant-hier. »

« Mais acceptez donc loyalement et en conscience le combat lorsque vous êtes en face d'un ennemi. Que votre voix tonne et s'emporte, soit; mais vous n'avez pas de preuves, vous êtes forcé de dire que vous n'avez pas de preuves; dites-le donc, au moins, avouez-le; dites: « Je n'ai pas de preuves », mais ne venez pas, avec des paroles agitées, envenimer encore la querelle. Renoncez plutôt à votre erreur, plaidez votre bonne foi. La loi dit que vous serez admis à faire preuve; vous n'avez pas fait preuve. Tout est dit; qu'y a-t-il désormais à faire? il n'y a plus qu'à condamner. »

M^e Chaix-d'Est-Ange reproduit ici ce qu'il a dit sur le sieur Latapi, et s'attache à démontrer que non seulement des récits émanés de lui ne devaient être accueillis qu'avec une extrême défiance; mais encore qu'il y a délit grave à leur avoir, en les accueillant, en se les appropriant, imprimé un caractère de danger qu'ils n'auraient pas eu sans cela.

« Eh quoi! Messieurs dit en terminant M^e Chaix-d'Est-Ange, j'ai entendu gémir sur le sort de la presse. Pauvre presse, a-t-on dit, pauvre presse, si souvent soumise à de tels débats!... Oui, Messieurs, oui, pauvre presse, en effet, s'il fallait si souvent, si publiquement, à la face de la France, lever de tels appareils et découvrir de telles plaies! Oui, pauvre presse, s'il n'était plus permis de combattre de telles maximes et de repousser de telles calomnies! Où en serions-nous! Ce ne serait plus la presse attentive, libérale, veillant aux droits de chacun, aux libertés de tous; mais la presse turbulente et agressive, entrant dans la vie privée des hommes, calomniant sans preuves, puis appelée en justice, et forcée alors de dire: Je ne puis prouver... Pauvre presse! »

« Il n'en sera pas ainsi; un tel exemple ne sera pas donné. Ceux contre lesquels je parle reconnaîtront eux-mêmes le danger de ces abus, car ceux contre lesquels je parle, rentrant en eux-mêmes, songeant au repos de leur foyer domestique, à l'honneur de leur vie publique, ils se diront: « Et nous aussi on peut nous calomnier à notre tour, et nous laisser sans preuve sous le poids odieux du soupçon. » Non, il n'en sera pas ainsi parce que vous, Messieurs, vous la justice du pays, défenseurs des droits de tous, laissant à la liberté tout ce qu'elle doit avoir, vous saurez en même temps la renfermer dans ses justes limites; et vous saurez le courage de proclamer que si la mission de la presse est d'être vigilante, sévère envers les dépositaires de l'autorité publique, elle devient coupable quand elle les calomnie. Voilà ce que vous enseignerez, et nos adversaires eux-mêmes reconnaîtront votre justice. »

M. le procureur-général réplique. Ce magistrat insiste

sur la plainte, en disant qu'il est impossible de se méprendre sur les faits imputés à M. le duc de Broglie. Ils sont diffamatoires! ils attaquent la loyauté, la franchise de M. le duc de Broglie, car on lui dit qu'il est un imposteur, et qu'il s'est sali par un mensonge.

M. le procureur-général déclare que les réflexions du *Journal de Paris* ne peuvent être d'aucun poids dans la cause. Elles n'émanent pas de M. le duc de Broglie, et elles sont d'ailleurs antérieures au démenti qui a amené et nécessité la plainte.

« M. Sarrans l'a dit, Messieurs, le devoir de la presse c'est lorsqu'un bruit lui arrive de remonter aux sources; c'est à ce prix seulement qu'elle accomplit sa mission, et qu'elle mérite la confiance et les bénédictions d'un pays. Mais lorsqu'elle se fait l'écho des bruits les plus diffamatoires, des inculpations les plus insultantes, elle mérite répression. Nous nous en rapportons, MM. les jurés, à votre justice, à votre impartialité. »

M^e Ledru-Rollin: Il paraît que la défense de M. Sarrans n'était pas sans quelque force, car pour la combattre on a été obligé de la dénaturer.

« Je n'ai pas dit qu'on ne devait pas prouver contre un ministre. J'ai dit, et on l'a bien compris, qu'on ne pouvait pas prouver contre lui. Et lorsqu'on a supposé le cas où un ministre volerait ou tuerait, on s'est jeté dans des suppositions qu'on savait fausses; on savait bien que je parlais de faits politiques dont la preuve peut échapper; et si vous connaissez M. de Broglie pour homme habile, fin, et que vous pensiez qu'il ait pu vouloir faire disparaître les traces d'un traité, vous ne pensez pas qu'il en aura dressé un acte authentique. »

Après avoir rapidement reproduit les argumens de sa plaidoirie, M^e Ledru-Rollin termine en ces termes:

« Eh! après tout, quel est donc l'homme qui se montre si peu indulgent et qui voudrait que la presse ne faillit jamais? M. le duc de Broglie! ah! la série de ses fautes est grande! »

« Président, sous la Restauration, de la société pour l'abolition de l'esclavage, il vient comme ministre en démander le maintien. Devant la Chambre des Pairs il ne veut pas de la loi proposée contre les Bourbons, il dit que le Code pénal suffit; et lors de l'arrestation de la duchesse de Berri, le Code pénal, dit-il, est insuffisant.... »

M. le président, interrompant: Vous n'avez pas le droit de traduire ainsi M. de Broglie à la barre pour ce qu'il a dit dans les Chambres.

M^e Ledru-Rollin: Je comprends qu'on veuille m'empêcher de continuer.

M. le procureur-général: Il est impossible.

M^e Ledru-Rollin: Le terrain est brûlant; je le quitte en disant toutefois que lorsqu'on a si souvent failli, il faut avoir pour les autres un peu d'indulgence. Vous vous souviendrez, Messieurs, que si M. le duc de Broglie n'est pas impeccable, il n'a pas le droit d'être impitoyable.

M. Sarrans: Je n'ai qu'un mot à dire: on a prétendu, Messieurs les jurés, que je comptais sur votre faiblesse: moi y compter, non! ce qu'il me faut au contraire, c'est toute votre énergie: c'est en elle que j'ai foi et confiance; et vous saurez l'opposer aux insinuations et aux subtilités de l'accusation! et, convaincus de la bonne foi qui m'a dirigé, vous m'acquitterez.

M. le président présente le résumé des débats et donne lecture des questions suivantes:

1^o Sarrans est-il coupable d'avoir, par un article imprimé et publié, diffamé M. le duc de Broglie, président du conseil et ministre des affaires étrangères, à l'occasion de ses fonctions?

2^o Latapi est-il coupable, etc. (Même question.)

Après un quart-d'heure de délibération, le jury rapporte une réponse affirmative sur les deux questions.

M. le procureur-général requiert l'application de la loi.

M. Tessier, avoué de M. le duc de Broglie, conclut à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M^e Ledru-Rollin: Je demande acte de ce que M. Latapi, au lieu d'être représenté par un avoué, ne l'a été que par un avocat qui n'avait pas qualité pour intervenir comme fondé de pouvoir.

M. le président: C'est une question: je prie au surplus M^e Bouloumier d'expliquer à la Cour sa position à cet égard.

M^e Bouloumier: M. Latapi avait donné un pouvoir écrit à M. Lemaire, avoué, qui ne s'est pas présenté; mais il m'a prié verbalement de le représenter dans le cas où son avoué ne viendrait pas. Je crois, au surplus, devoir rappeler à la Cour les services rendus par M. Latapi à son pays, et faire un appel à son indulgence.

La Cour se retire pour délibérer.

Après vingt-cinq minutes de délibération, elle rend un arrêt qui condamne M. Sarrans à 15 jours d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende; M. Latapi à 2 mois d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende et 2 mois d'interdiction des droits civils, et tous deux aux dépens envers la partie civile pour tous dommages-intérêts.

La Cour, par son arrêt, a donné acte à la partie de M^e Ledru-Rollin de ce qu'en l'absence du fondé de pouvoir écrit de Latapi, celui-ci a été représenté par M^e Bouloumier, avocat, qui a déclaré être fondé de ses pouvoirs verbaux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'*Impartial de Besançon*, du 21 octobre:

« Un individu qui se donne le nom de *Parachioni* (Gaetano), a été arrêté à Pontarlier, le 11 octobre, sous la prévention d'avoir fait usage de passeports falsifiés, de faire partie d'une association illégale, et d'être en état de vagabondage. »

« Entre autres pièces saisies sur Parachioni se trouve un brevet de carbonaro, délivré par la haute vente directrice

de Lyon, sous la date du 20, 4, 1835. Ce brevet est signé *Théobald, G. M. de la H. V. D.* En marge est le sceau de la *vente phrygienne*, autour duquel on lit ces mots: *Haute vente directrice, Lyon, charbonnerie, république démocratique.* Au centre, on voit deux mains prêtant serment sur un feu surmonté de sept poignards. « Parachioni était aussi porteur de lettres de recommandation pour ses frères et amis de Besançon, de Dijon et de plusieurs autres villes. De bons enseignements nous parviennent de ces lettres; elle est de l'avocat, dont le nom est Depercy, qui, après avoir proclamé la république à Arbois, au mois d'avril 1834, s'est sauvé en Suisse, laissant les pauvres vigneronniers qu'il avait exaltés et trompés se débattre avec la justice. Elle est adressée au sieur M... »

Berne, le 3 octobre.

« Cher citoyen,

« Que faites-vous à Dijon? Rien, sans doute: vous vous croisez les bras et attendez. En effet, quoi de mieux à faire? L'époque d'une lutte violente a passé depuis l'échec d'avril. Incontestablement elle renaitra de la réaction que produit déjà la marche des affaires tant au dedans qu'au dehors. Mais, pour le moment, il est clair qu'à moins d'un événement que l'on ne peut prévoir et qui bouleverserait toute la situation, nous devons nous résigner à attendre. Je ne puis me lasser d'admirer l'insolent bonheur de nos adversaires. »

« Jusqu'à ce jour personne ne l'a nié. Mais je suis curieux de savoir combien de temps encore il est destiné à durer après l'énorme faute qu'ils viennent de faire en forçant tous leurs ennemis, qui auparavant s'affaiblissaient mutuellement en se combattant chacun sous un étendard différent, de se rallier sous une même et commune bannière. Sous une foule de rapports, cela est bon pour nous, et nous devons nous en réjouir. Soyons bien assurés que, dans ce contact où nous allons nous trouver avec des citoyens qui, jusqu'ici dominés par leurs aveugles préventions, repoussaient nos doctrines, nous ferons avec succès du prosélytisme, tout en ne perdant aucun des nôtres. »

« Le parti républicain composera nécessairement l'avant-garde de cette armée nouvelle, et le jour où il croira devoir s'engager dans une action, les liens qui l'auront rattaché au principal corps de bataille, rendront celui-ci solidaire de ses mouvemens et de leurs conséquences, et le forceront de rendre la lutte générale. Et notons bien qu'ici nous ne partons que de l'hypothèse où les républicains ne formeraient pas la majorité des mécontents. Sans doute MM. les constitutionnels ou dynastiques opposans ne voient pas les choses ainsi, et ne supposent pas que les républicains soient destinés à déterminer le caractère final de la lutte et à recueillir les fruits de la victoire. Dieu les maintienne en cette croyance! »

« A propos de *dynastiques*, avez-vous lu le discours de ce triste singe de Barrot? Veut-il faire le O'Connell? Il ne s'est donc pas encore tâté, ou bien il s'est bien mal tâté. M. Barrot, ce chef d'une si molle opposition, M. Barrot, le *jugede-paix* de la Chambre des députés, ainsi que l'appelaient ses collègues de la gauche, M. Barrot, vouloir marcher sur les traces du *grand agitateur*! qu'en pensez-vous, n'y a-t-il pas là de quoi faire mourir de rire? Comment! il ne peut pas même sentir l'incalculable différence de trempe et de génie qui pose un abîme infranchissable entre lui et le géant dont il prétend suivre les pas! Aussi, comment nous apparaissent-ils tous deux? L'un parle à 200,000 citoyens, et les quitte pour en retrouver autant un peu plus loin, empressés comme les premiers d'entendre sa foudroyante parole: l'autre à un auditoire de 200 électeurs. L'un parcourt en triomphateur les trois royaumes, l'autre va triompher dans un cabaret du chef-lieu de son élection, puis s'en retourne chez lui sans qu'on y fasse attention. »

« Le premier, avec son éloquencetributienne, balaie et détruit sans ménagement les obstacles: le second, prenant ses commettans pour des académiciens, s'attache à leur limiter soigneusement de longues périodes; et si par hasard il y introduit quelques mots qui pourraient déplaire à ceux qu'il considère, on ignore pourquoi, commodes adversaires, n'avez pas peur que le correctif soit oublié. Et c'est pourtant avec de tels hommes que nous sommes obligés en ce moment de marcher côte à côte! C'est un peu dur, il faut en convenir; aussi quand le secours de leur alliance nous aura rendu quelque force, qu'ils s'attendent bien, ou à être entraînés par nous, ou à nous voir nous séparer d'eux. »

« Je vous prie, citoyen, de me rappeler au souvenir de J*** et de G*** et de recevoir le baiser fraternel que je vous envoie. »

« Signé Eug. DEPERCY. »

PARIS, 26 Octobre.

— M. Vergès, conseiller à la Cour de cassation, est mort le 24 octobre, en sa maison, rue Cassette, n^o 39. Les obsèques de cet honorable et savant magistrat ont eu lieu aujourd'hui à St-Sulpice, au milieu d'un nombreux concours de collègues et d'amis.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Jacquinet-Godard, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 novembre prochain, et qui seront présidées par M. le conseiller Vergès; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Leroux, agent de change honoraire; Veugny, architecte; Weil, mercier; Nativelle, marchand bijoutier; Triger, docteur en médecine; Servien, tailleur; Foy, administrateur des lignes télégraphiques; Fribault, négociant en laine; Letourneur, fabricant de perles; Gaillard, docteur en médecine; Champ, agent de change; Rebut, propriétaire; Robinet, membre de l'Académie de médecine; Fortier, fabricant de schals; Reis, médecin; Lachaise, avoué de première instance; Delaistre, électeur de Seine-et-Marne; Béjot, électeur de Seine-et-Oise; Christophe, propriétaire; Marjolin, médecin; Chocat, marchand de vin; Piet, chirurgien; Nageon, peintre; Crevel, marchand de nouveautés; Duval, marchand de soierie; Béranger, ancien négociant; Garnier, pharmacien; Blay, courtier de commerce; Voizot, ancien quincaillier; Soyez, corroyeur; Peltier, propriétaire; Didier, avoué; Christin, facteur à la halle aux cuirs; Debière, notaire; Bonnel, propriétaire; Sorton, capitaine retraité.

Jurés supplémentaires: MM. Guillon, raffineur de sucre; Martin de la Paquerai, ancien notaire; Roller, fabricant de pianos; Bourdon fils, propriétaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANG.

IMPRIMERIE PIRAN DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BOIS-ENFANS, 34.